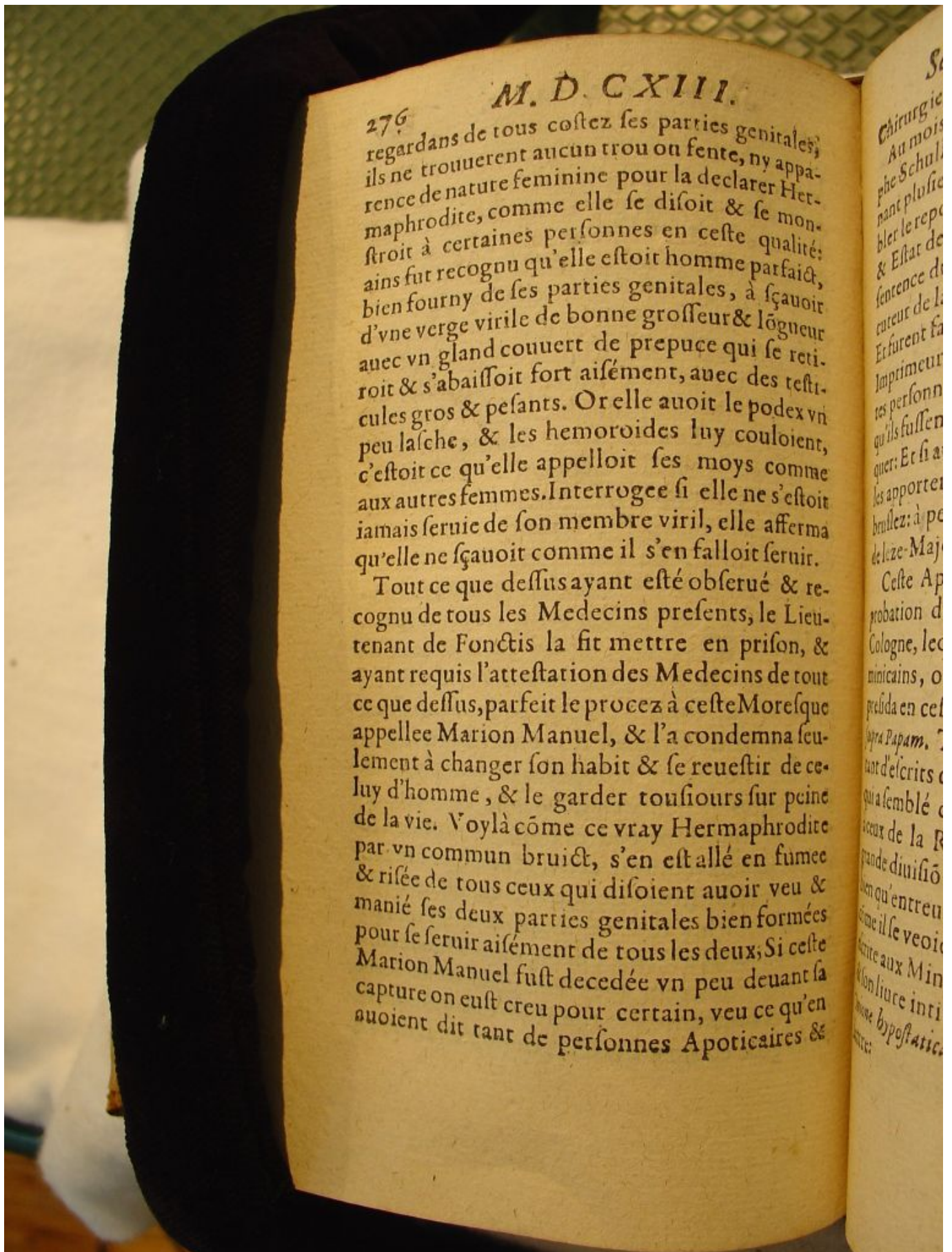


1613_276.jpg

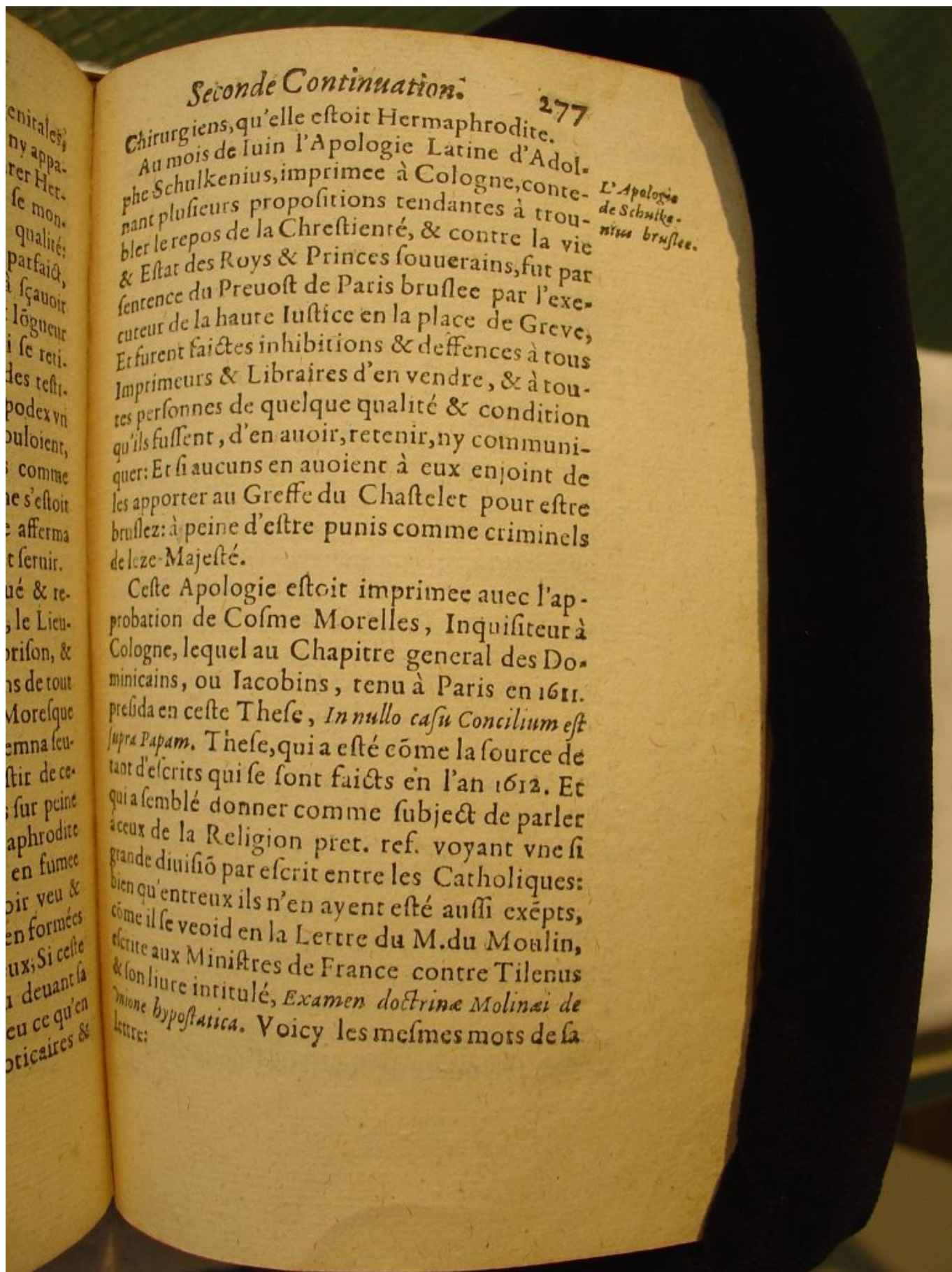


276
M. D. C. XIII.
regardans de tous costez les parties genitales, ils ne trouuerent aucun trou ou fente, ny apparence de nature feminine pour la declarer Hermaphrodite, comme elle se disoit & se monstroit à certaines personnes en ceste qualité: ains fut recognu qu'elle estoit homme parfait, bien fourny de ses parties genitales, à sçauoir d'une verge virile de bonne grosseur & longueur avec vn gland couuert de prepuce qui se retiroit & s'abaissoit fort aisément, avec des testicules gros & pesants. Or elle auoit le podex vn peu lasche, & les hemoroides luy couloient, c'estoit ce qu'elle appelloit ses moys comme aux autres femmes. Interrogée si elle ne s'estoit iamais serui de son membre viril, elle afferma qu'elle ne sçauoit comme il s'en falloit seruir.

Tout ce que dessus ayant esté obserué & recognu de tous les Medecins presents, le Lieutenant de Fonctis la fit mettre en prison, & ayant requis l'attestation des Medecins de tout ce que dessus, parfeit le procez à ceste Moresque appelée Marion Manuel, & l'a condamna seulement à changer son habit & se reuestir de celui d'homme, & le garder tousiours sur peine de la vie. Voilà cōme ce vray Hermaphrodite par vn commun bruiet, s'en est allé en fumee & risée de tous ceux qui disoient auoir veu & manié ses deux parties genitales bien formées pour se seruir aisément de tous les deux; Si ceste Marion Manuel fust decedée vn peu deuant sa capture on eust creu pour certain, veu ce qu'en auoient dit tant de personnes Apoticaire &

Chirurgie
Au mois
phe Schul
nant pluse
bler le repe
& Estar de
sentence de
cuteur de l
Et furent fa
Imprimeur
tes person
qu'ils fussen
quer: Et si a
les apporter
brillez: à pe
de leze-Maj
Ceste Ap
probation d
Cologne, le
minicains, o
presida en cel
opra Papam.
aut d'écrits
qui a semblé
ceux de la R
grande diuisiō
ien qu'entreu
cōme il se veio
terre aux Min
Mon liure inti
me bypstatie
est:

1613_277.jpg



Seconde Continuation.

277

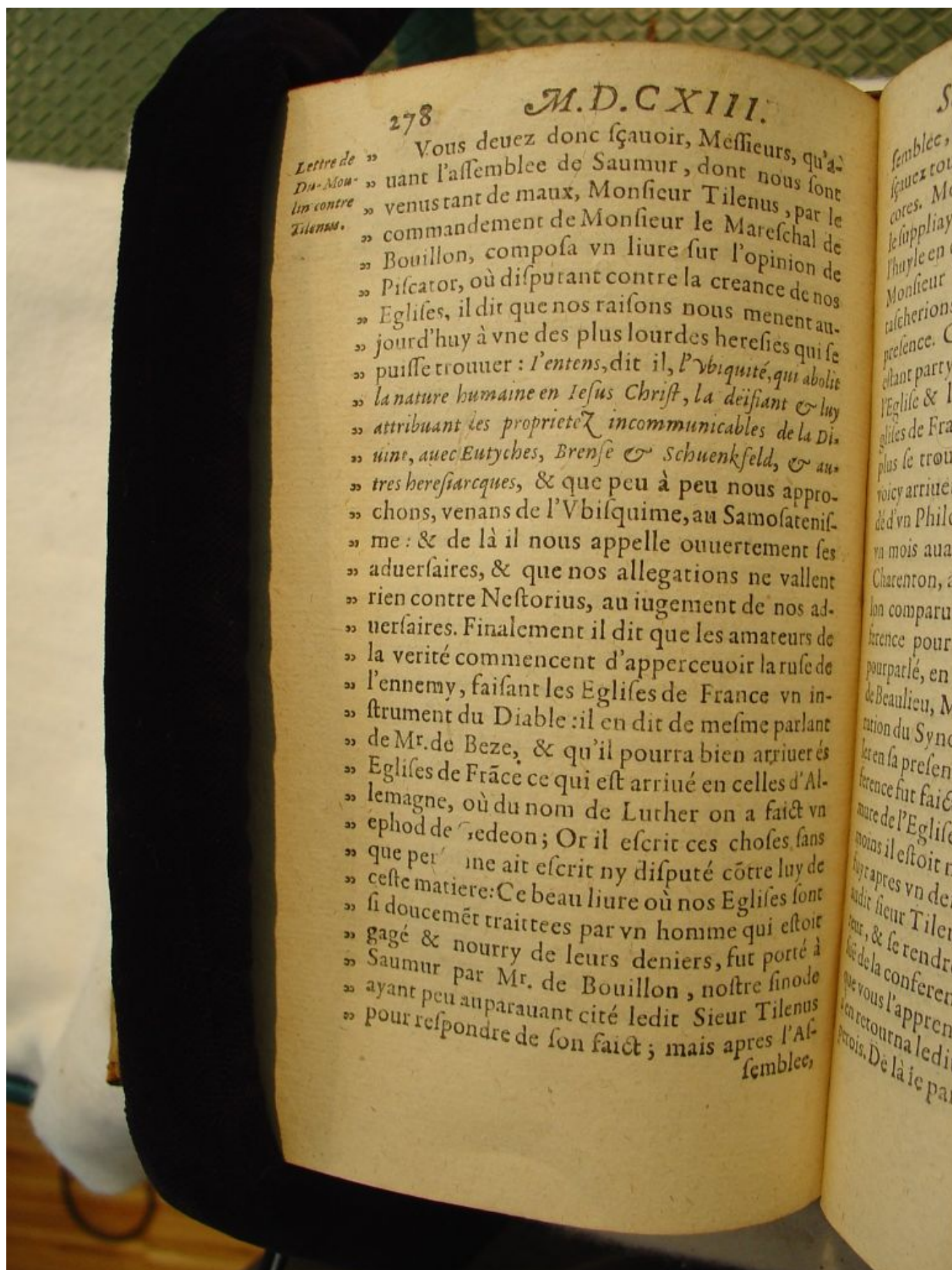
Chirurgiens, qu'elle estoit Hermaphrodite.

Au mois de Iuin l'Apologie Latine d'Adolphe Schulkenius, imprimee à Cologne, contenant plusieurs propositions tendantes à troubler le repos de la Chrestienté, & contre la vie & Estat des Roys & Princes souuerains, fut par sentence du Preuost de Paris bruslee par l'exécuteur de la haute Iustice en la place de Greve, Et furent faictes inhibitions & deffences à tous Imprimeurs & Libraires d'en vendre, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils fussent, d'en auoir, retenir, ny communiquer: Et si aucuns en auoient à eux enjoint de les apporter au Greffe du Chastelet pour estre bruslez: à peine d'estre punis comme criminels de leze-Majesté.

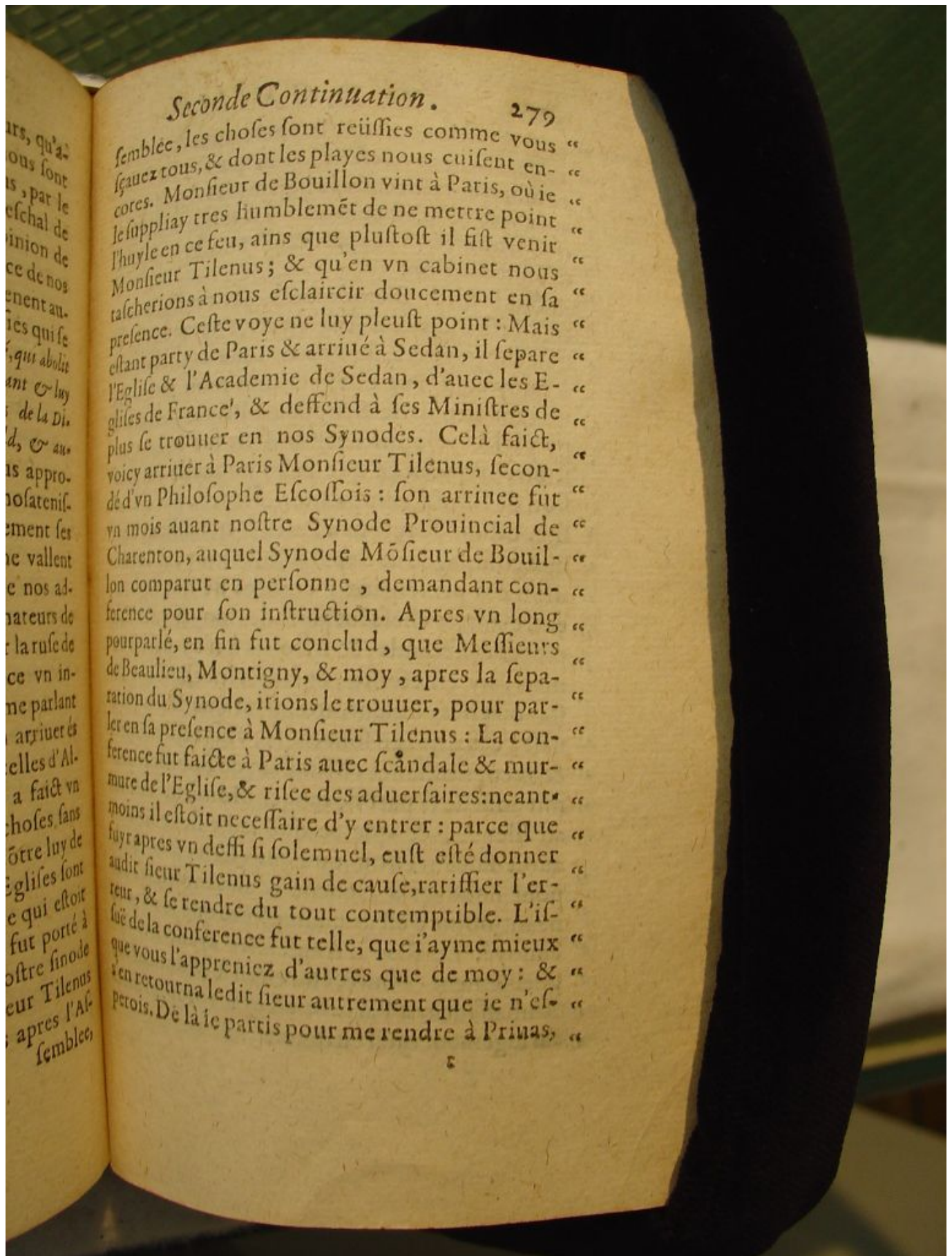
L'Apologie
de Schulkenius
bruslee.

Ceste Apologie estoit imprimee avec l'approbation de Cosme Morelles, Inquisiteur à Cologne, lequel au Chapitre general des Dominicains, ou Iacobins, tenu à Paris en 1611. presida en ceste These, *In nullo casu Concilium est supra Papam*. These, qui a esté cōme la source de tant d'escripts qui se sont faicts en l'an 1612. Et qui a semblé donner comme subject de parler à ceux de la Religion pret. ref. voyant vne si grande diuisiō par escrit entre les Catholiques: bien qu'entreux ils n'en ayent esté aussi exēpts, cōme il se veoid en la Lettre du M. du Moalin, écrite aux Ministres de France contre Tilenus & son liure intitulé, *Examen doctrinae Molinæ de unione hypostatica*. Voicy les mesmes mots de la lettre:

1613_278.jpg



1613_279.jpg

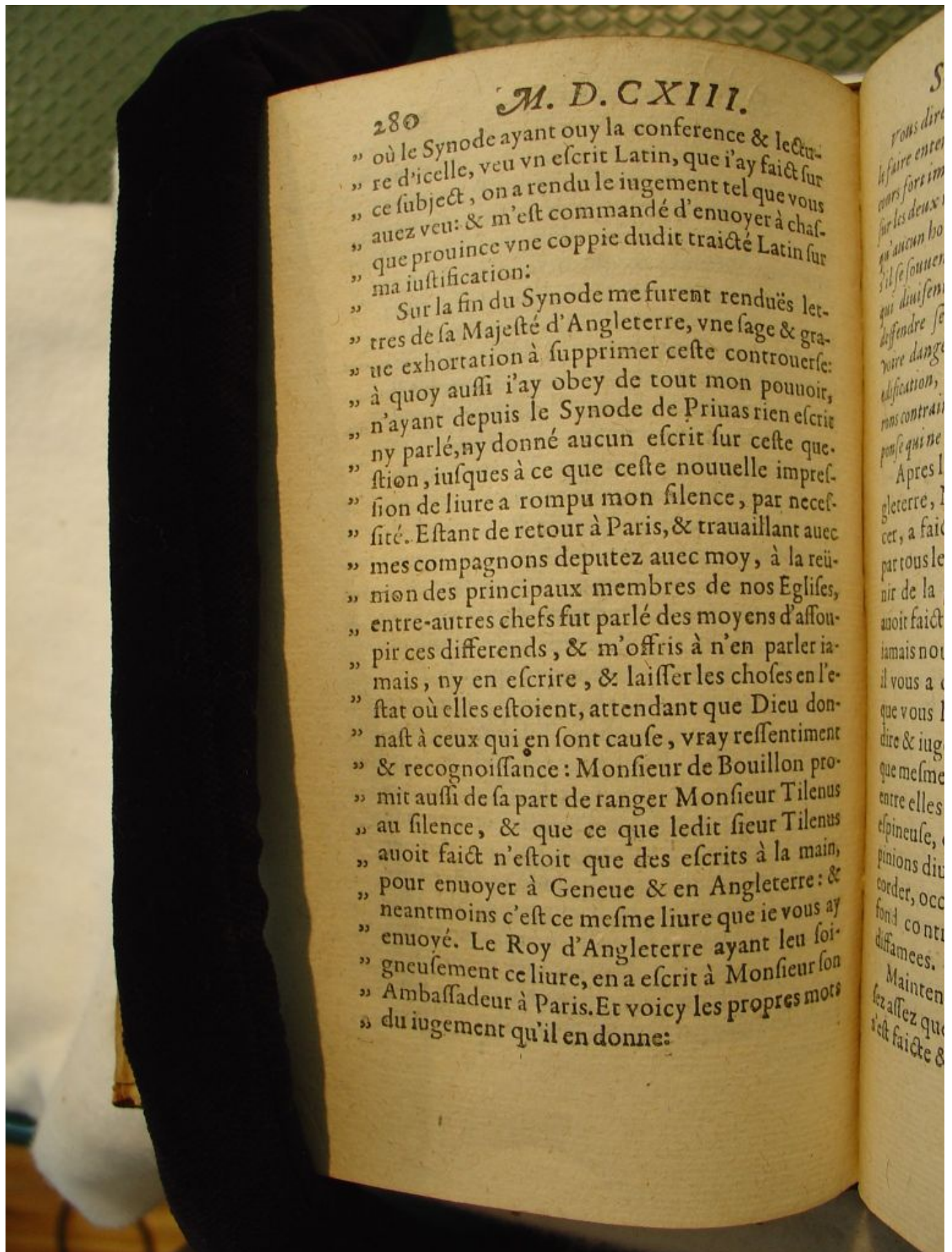


Seconde Continuation.

279

semblee, les choses sont reüssies comme vous “
sçavez tous, & dont les playes nous cuisent en “
cores. Monsieur de Bouillon vint à Paris, où ie “
le suppliy tres humblemēt de ne mettre point “
l'huyle en ce feu, ains que plustost il fist venir “
Monsieur Tilenus; & qu'en vn cabinet nous “
tateherions à nous esclaireir doucement en sa “
presence. Ceste voye ne luy pleust point: Mais “
estant party de Paris & arriué à Sedan, il separe “
l'Eglise & l'Academie de Sedan, d'avec les E- “
glises de France', & deffend à ses Ministres de “
plus se trouuer en nos Synodes. Celà faiēt, “
voicy arriuer à Paris Monsieur Tilenus, secon- “
dē d'vn Philosophe Escossois: son arriuee fut “
vn mois auant nostre Synode Prouincial de “
Charenton, auquel Synode Mōsieur de Bouil- “
lon comparut en personne, demandant con- “
ference pour son instruction. Apres vn long “
pourparlé, en fin fut conclud, que Messieurs “
de Beaulieu, Montigny, & moy, apres la sepa- “
ration du Synode, itions le trouuer, pour par- “
ler en sa presence à Monsieur Tilenus: La con- “
ference fut faiēte à Paris avec scādale & mur- “
mure de l'Eglise, & risee des aduersaires: neant- “
moins il estoit necessaire d'y entrer: parce que “
fuyr apres vn deffi si solemnel, eust esté donner “
audit sieur Tilenus gain de cause, ratiffier l'er- “
reur, & se rendre du tout contemptible. L'is- “
sue de la conference fut telle, que i'ayme mieux “
que vous l'appreniez d'autres que de moy: & “
en retourna ledit sieur autrement que ie n'es- “
perois. De là ie partis pour me rendre à Priuas, “

1613_280.jpg

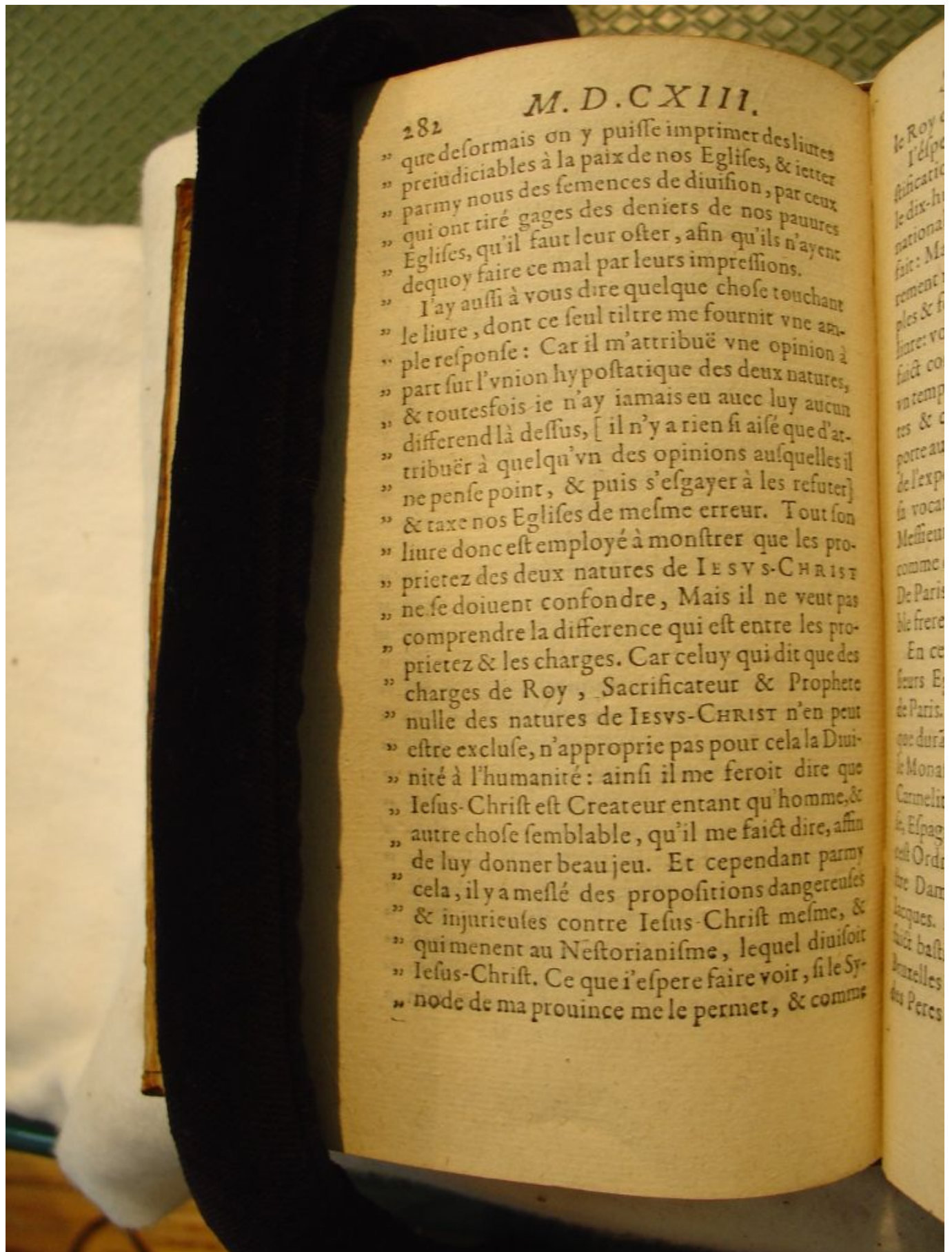


280 M. D. CXIII.

» où le Synode ayant ouy la conference & le crite-
» re d'icelle, veu vn escrit Latin, que i'ay faiçt sur
» ce subject, on a rendu le iugement tel que vous
» auez veu: & m'est commandé d'enuoyer à cha-
» que prouince vne coppie dudit traitté Latin sur
» ma iustification:
» Sur la fin du Synode me furent renduës let-
» tres de sa Majesté d'Angleterre, vne sage & gra-
» ue exhortation à supprimer ceste controuerse:
» à quoy aussi i'ay obey de tout mon pouuoir,
» n'ayant depuis le Synode de Priuas rien escrit
» ny parlé, ny donné aucun escrit sur ceste que-
» stion, iusques à ce que ceste nouvelle impres-
» sion de liure a rompu mon silence, par neces-
» sité. Estant de retour à Paris, & trauaillant avec
» mes compagnons deputez avec moy, à la réu-
» nion des principaux membres de nos Eglises,
» entre-autres chefs fut parlé des moyens d'affou-
» pir ces differends, & m'offris à n'en parler ia-
» mais, ny en escrire, & laisser les choses en l'e-
» stat où elles estoient, attendant que Dieu don-
» nast à ceux qui en sont cause, vray ressentiment
» & recognoissance: Monsieur de Bouillon pro-
» mit aussi de sa part de ranger Monsieur Tilenus
» au silence, & que ce que ledit sieur Tilenus
» auoit faiçt n'estoit que des escrits à la main,
» pour enuoyer à Geneue & en Angleterre: &
» neantmoins c'est ce mesme liure que ie vous ay
» enuoyé. Le Roy d'Angleterre ayant leu soi-
» gneusement ce liure, en a escrit à Monsieur son
» Ambassadeur à Paris. Et voicy les propres mots
» du iugement qu'il en donne:

S
vous dire
le faire entre
cours fori im
sur les deux
qu'aucun ho
s'il se souuen
que diuisem
desfendre se
votre dange
edification,
mons contrai
pense qui ne
Après l
gleterre, l
cer, a faiç
par tous le
nir de la
auoit faiçt
jamais no
il vous a
que vous l
dire & iug
que mesme
entre elles
espineuse,
pinions diu
corder, occ
fond conti
diffamees.
Mainten
sez assez qu
s'est faiçte &

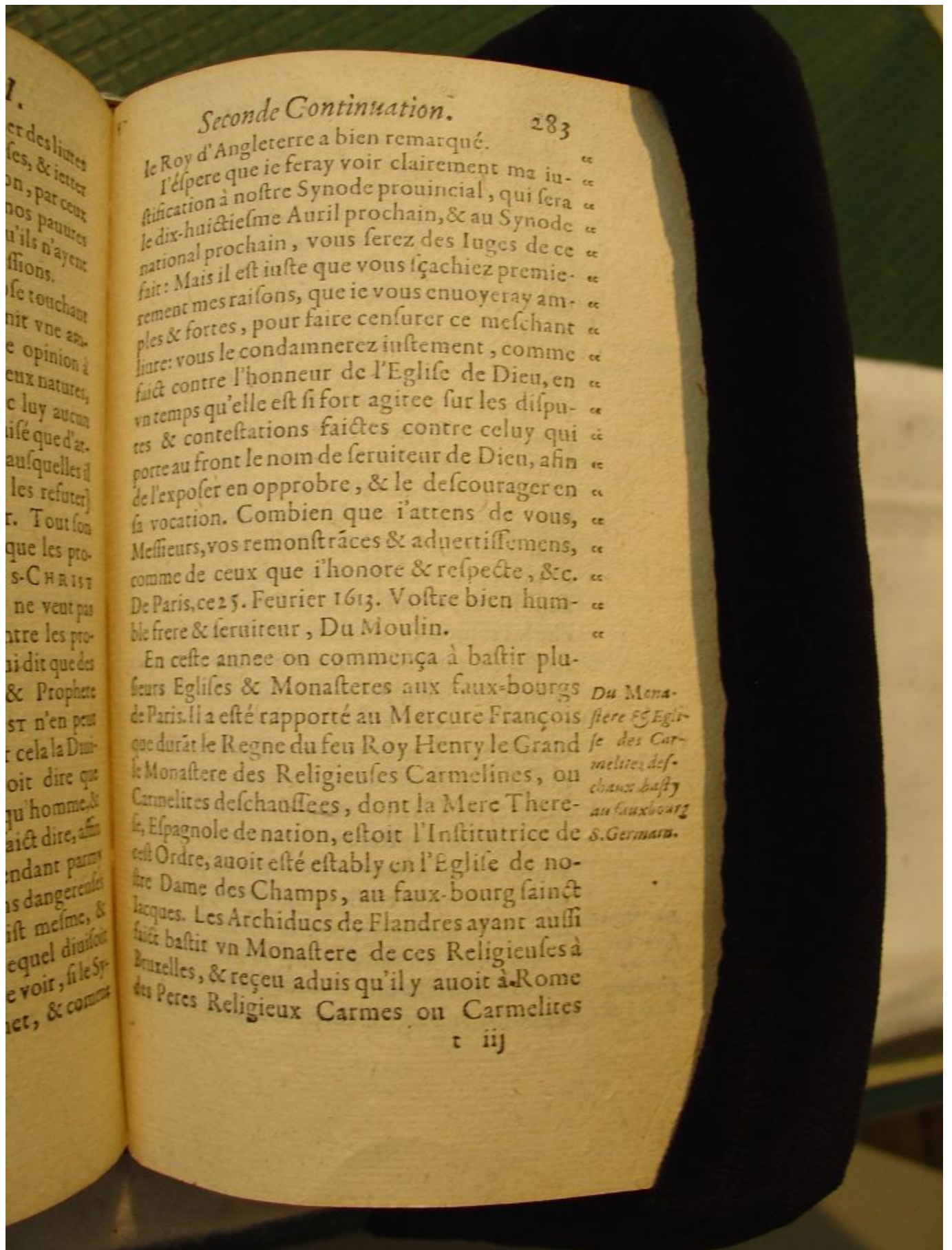
1613_282.jpg



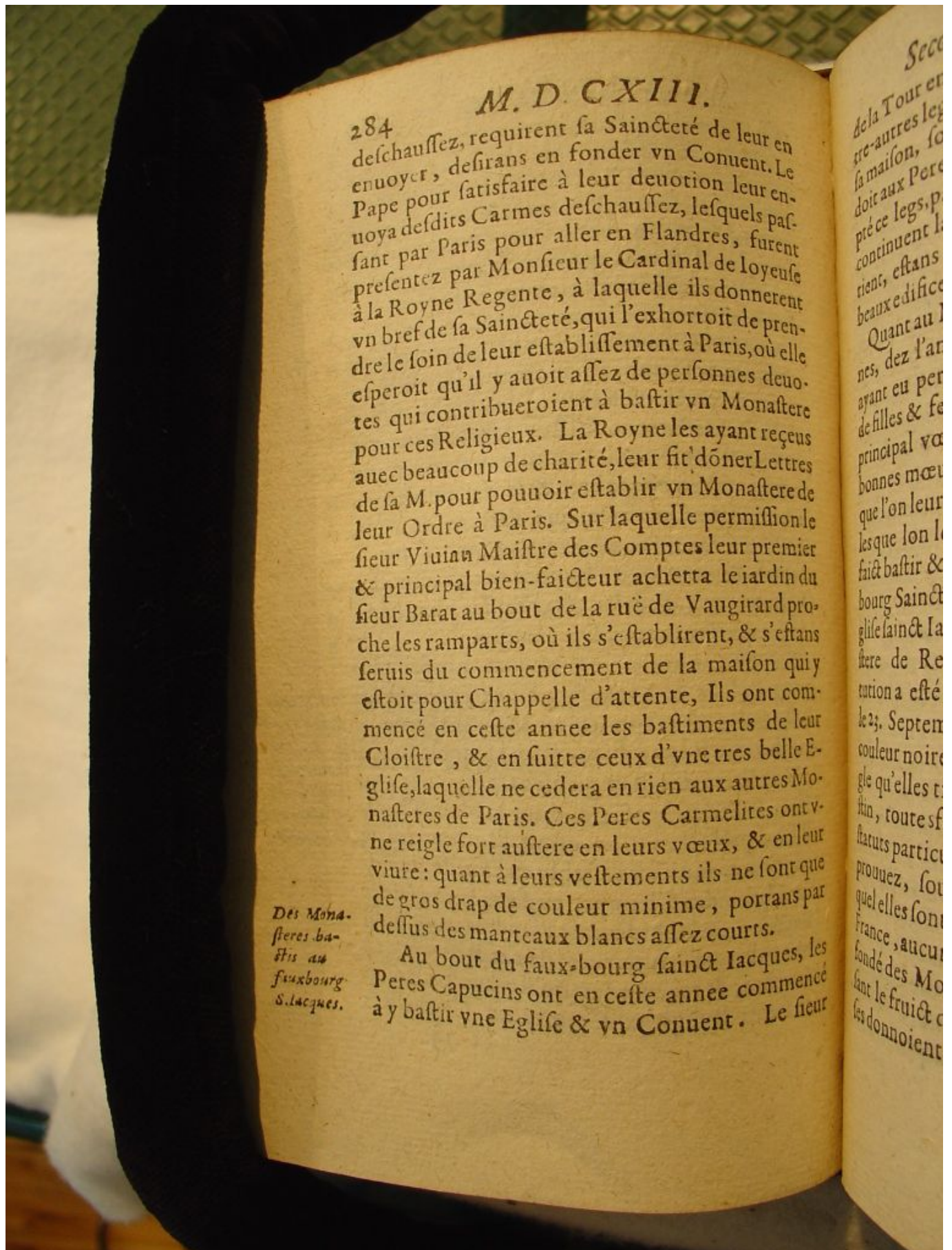
282
M. D. C X I I I.
que deormais on y puisse imprimer des liures
preiudiciales à la paix de nos Eglises, & ietter
parmy nous des semences de diuision, par ceux
qui ont tiré gages des deniers de nos pauvres
Eglises, qu'il faut leur oster, afin qu'ils n'ayent
dequoy faire ce mal par leurs impressions.
I'ay aussi à vous dire quelque chose touchant
le liure, dont ce seul tiltre me fournit vne am-
ple responce: Car il m'attribuë vne opinion à
part sur l'vion hypostatique des deux natures,
& toutesfois ie n'ay iamais eu avec luy aucun
differend là dessus, [il n'y a rien si aisé que d'at-
tribuër à quelqu'vn des opinions auxquelles il
ne pense point, & puis s'esgayer à les refuter]
& taxe nos Eglises de mesme erreur. Tout son
liure donc est employé à monstrier que les pro-
prietez des deux natures de I E S V S - C H R I S T
ne se doiuent confondre, Mais il ne veut pas
comprendre la difference qui est entre les pro-
prietez & les charges. Car celuy qui dit que des
charges de Roy, Sacrificateur & Prophete
nulle des natures de IESVS-CHRIST n'en peut
estre excluse, n'approprie pas pour cela la Diui-
nité à l'humanité: ainsi il me feroit dire que
Iesus-Christ est Createur entant qu'homme, &
autre chose semblable, qu'il me faict dire, afin
de luy donner beau jeu. Et cependant parmy
cela, il y a meslé des propositions dangereuses
& injurieuses contre Iesus-Christ mesme, &
qui menent au Nestorianisme, lequel diuisoit
Iesus-Christ. Ce que i'espere faire voir, si le Sy-
node de ma prouince me le permet, & comme

le Roy
l'Esp
stificati
le dix-h
naciona
fait: Ma
rement
ples & f
liure: vo
faict co
vn temp
tes & c
porte au
de l'exp
la voca
Messieu
comme
De Paris
ble frere
En ce
seurs E
de Paris.
que durā
le Mona
Carmelit
le, Espag
est Orde
tre Darr
Jacques.
faict bast
Bruxelles
des Peres

1613_283.jpg



1613_284.jpg



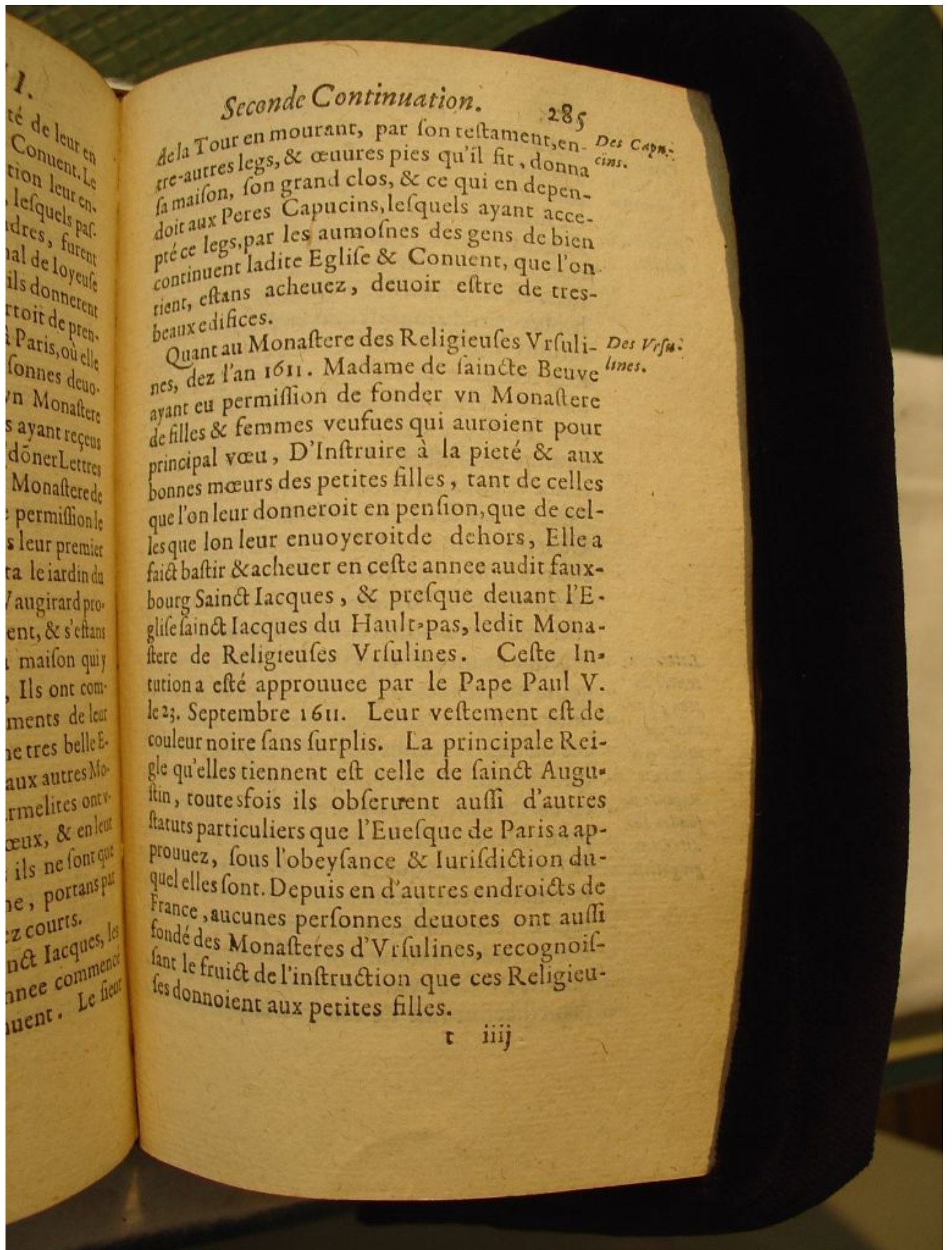
284
M. D. CXIII.
deschauffez, requirent sa Saincteté de leur en
enuoyer, desirans en fonder vn Conuent. Le
Pape pour satisfaire à leur deuotion leur en-
uoya desdits Carmes deschauffez, lesquels pas-
sant par Paris pour aller en Flandres, furent
presentez par Monsieur le Cardinal de loyense
à la Royne Regente, à laquelle ils donnerent
vn bref de sa Saincteté, qui l'exhortoit de pren-
dre le soin de leur establissement à Paris, où elle
esperoit qu'il y auoit assez de personnes deu-
tes qui contribueroient à bastir vn Monastere
pour ces Religieux. La Royne les ayant reçeus
avec beaucoup de charité, leur fit dōner Lettres
de sa M. pour pouuoir establir vn Monastere de
leur Ordre à Paris. Sur laquelle permission le
sieur Viuian Maistre des Comptes leur premier
& principal bien-faicteur achetta le iardin du
sieur Barat au bout de la ruè de Vaugirard pro-
che les ramparts, où ils s'establirent, & s'estans
seruis du commencement de la maison qui y
estoit pour Chappelle d'attente, Ils ont com-
mencé en ceste annee les bastiments de leur
Cloistre, & en suite ceux d'vne tres belle E-
glise, laquelle ne cederà en rien aux autres Mo-
nasteres de Paris. Ces Peres Carmelites ont v-
ne reigle fort austere en leurs vœux, & en leur
viure: quant à leurs vestemens ils ne sont que
de gros drap de couleur minime, portans par
dessus des manteaux blancs assez courts.

*Des Mona-
steres ba-
stis au
fauxbourg
s. Iacques.*

Au bout du faux-bourg saint Iacques, les
Peres Capucins ont en ceste annee commence
à y bastir vne Eglise & vn Conuent. Le sieur

Seco
de la Tour en
re-autres leg
sa maison, so
doit aux Pere
pre ce legs, p
continuent l
tient, estans
beaux edifice
Quant au l
nes, dez l'an
ayant eu per
de filles & fe
principal vo
bonnes mœu
que l'on leur
lesque lon l
faict bastir &
bourg saint
glise saint Ia
stere de Re
tation a esté
le 23. Septem
couleur noire
gle qu'elles t
stin, toute sf
statuts partic
prouez, sou
quel elles son
France, aucu
fondé des Mo
sant le fruiet c
les donnoient

1613_285.jpg



Seconde Continuation.

285

de la Tour en mourant, par son testament, en- *Des Capu-*
tre-autres legs, & œuures pies qu'il fit, donna *cins.*
sa maison, son grand clos, & ce qui en depen-
doit aux Peres Capucins, lesquels ayant acce-
pté ce legs, par les aumosnes des gens de bien
continuent ladite Eglise & Conuent, que l'on
tient, estans acheuez, deuoir estre de tres-
beaux edifices.

Quant au Monastere des Religieuses Vrsuli- *Des Vrsu-*
nes, dez l'an 1611. Madame de sainte Beuve *lines.*
ayant eu permission de fonder vn Monastere
de filles & femmes veufues qui auroient pour
principal vœu, D'Instruire à la pieté & aux
bonnes mœurs des petites filles, tant de celles
que l'on leur donneroit en pension, que de cel-
les que lon leur enuoyeroit de dehors, Elle a
faict bastir & acheuer en ceste annee audit faux-
bourg Saint Iacques, & presque deuant l'E-
glise saint Iacques du Hault-pas, ledit Mona-
stere de Religieuses Vrsulines. Ceste In-
tution a esté approuuee par le Pape Paul V.
le 23. Septembre 1611. Leur vestement est de
couleur noire sans surplis. La principale Rei-
gle qu'elles tiennent est celle de saint Augu-
stin, toutes fois ils obseruent aussi d'autres
statuts particuliers que l'Euesque de Paris a ap-
prouuez, sous l'obeyssance & Iurisdiction du-
quel elles sont. Depuis en d'autres endroicts de
France, aucunes personnes deuotes ont aussi
fondé des Monasteres d'Vrsulines, recognois-
sant le fruct de l'instruction que ces Religieu-
ses donnoient aux petites filles.

t iiij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan